



Arrêt

**n° 166 265 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VERSTRAETEN loco Me D. VAN EENOO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de Bagdad, République d'Irak.

Le 1er décembre 2011, vous auriez été engagé en tant que directeur des relations publiques par [AAA], un des conseillers au sein de la réconciliation nationale ayant pour but, selon vous, de réconcilier les citoyens et des partis politiques avec l'état. La plupart des revendications introduites à cette

réconciliation proviendrait des civils sunnites et partis politiques de l'opposition concernant des postes au sein du gouvernement.

Le 25 décembre 2014, monsieur [A.A.] vous aurait demandé de signer un bon d'achat d'une valeur de 50 millions de dinars irakiens, soit l'équivalent de 50 000 dollars américains. Vous auriez refusé car vous auriez compris qu'il s'agissait d'un moyen de détournement de fond par votre supérieur. La somme d'argent qu'il vous aurait proposé ne vous aurait pas fait changé d'avis et il vous aurait alors invité à démissionner ; ce que vous auriez fait le même jour.

Toujours le même jour, vous auriez reçu un appel de la soeur [A.A.], madame [W.], qui vous aurait invité à retourner à votre poste et vous aurait informé que vous alliez obtenir un contrat à durée indéterminée. Vous auriez également reçu un appel de [S.], un de vos collègues, qui aurait entendu [A.A.] et sa soeur discuter de vous, vous informant de menace de mort pesant sur vous et vous demandant de fuir.

Vous seriez resté à votre domicile et n'auriez pas travaillé. La nuit du 10 mai 2015, vous auriez été réveillé par deux inconnus qui vous auraient battu, votre épouse et vous, et vous auraient emmené. Vous auriez été séquestré dans une maison inconnue durant trois jours avant d'être libéré après paiement d'une rançon de 50 000 dollars américains par votre famille. Le 16 mai 2015, une lettre aurait été déposée à votre domicile vous demandant de partir. Accompagné de votre famille nucléaire, vous seriez allé vous réfugier chez votre belle-famille.

C'est pourquoi le 28 juin 2015, seul, vous auriez quitté l'Irak à bord d'un avion à destination de la Turquie. Une dizaine de jour après, vous seriez allé en Grèce. Vous auriez quitté la Grèce une vingtaine de jours après par voie terrestre pour arriver en Belgique le 4 août 2015. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre les personnes inconnues, selon vous, membres d'une milice que vous ne savez pas identifier, qui vous auraient enlevé et auraient laissé une lettre à votre domicile vous demandant de partir. Vous invoquez également la situation générale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de vos enfants, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carnet militaire, une copie de votre carte de résidence, une copie du passeport de votre épouse et de celui de vos enfants, une copie de votre acte de mariage, quatre documents de plainte déposée par vous, des photographies et une copie de votre contrat de travail.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre les personnes inconnues, selon vous, membres d'une milice que vous ne savez pas identifier, qui vous auraient enlevé et auraient laissé une lettre à votre domicile vous demandant de partir. Vous invoquez également la situation générale (Audition au CGRA du 21 janvier 2016, pp. 12, 13, 16 et 17).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons le caractère vague et laconique de vos déclarations sur la réconciliation nationale et votre fonction en son sein (Ibid., pp. 3, 4, 7 et 8).

De même, vous étayez vos dires en déposant un contrat de travail. Or, je constate que d'après ce document, vous seriez engagé par la réconciliation nationale et que le même document est signé par la « réconciliation nationale » (sic) sans aucune information quant à l'identité de votre employeur/de l'institution chargée de cette réconciliation ; ce qui est étonnant. Ce contrat n'est également pas daté. En outre, d'après son point 2, la durée dudit contrat est d'un an à dater du premier décembre 2011 et renouvelable.

D'après le point 1 des dispositions générales (page 2) du même document, le contrat n'est renouvelable qu'une seule fois, soit jusqu'en 2013 maximum. Vous ne déposez pas d'autres documents attestant de votre fonction au sein de la réconciliation nationale après 2012. Dès lors, il n'est pas permis de croire

que vous travailliez pour la réconciliation nationale en 2014 comme vous le prétendez. Outre ces éléments, vu la corruption en Irak, il n'est pas permis d'accorder une force probante à ce contrat.

Quant aux photographies représentant des personnes dont [A.A.], selon vous, que vous déposez, vous dites les avoir obtenues via la page Facebook de [A.A.]. Sur l'une de ces photographies vous êtes représenté. Or, cette photographie ne permet de rétablir le manque de crédibilité de vos dires développés supra, à savoir que vous auriez travaillé au sein de la réconciliation nationale, ni aux faits subséquents, à savoir à votre refus de signer des bons d'achats fictifs, votre enlèvement allégué et une lettre de menace déposée à votre domicile.

Partant, vos déclarations ni le document déposés ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le manque de crédibilité de votre fonction, ni des problèmes subséquents à votre fonction alléguée.

Deuxièmement, il convient également de relever d'autres éléments.

Tout d'abord, vous liez votre enlèvement et la lettre déposée à votre domicile à votre refus à [A.A.] pour ensuite revenir sur vos dires et affirmez ignorer un éventuel lien (Ibid., pp. 12, 13, 14, 15 et 16).

Ensuite, vous prétendez, dans un premier temps, un tel lien en affirmant qu' [A.A.] et sa soeur avaient peur que vous les dénonciez à la zone verte (exactement au bureau de monsieur [A. K.], à l'époque conseiller de monsieur [A. M.]) car vous auriez remarqué d'autres frais fictifs en vue de s'accaparer des fonds (Ibid., pp. 15 et 16). Interrogé alors en quoi votre libération après votre enlèvement, le dépôt d'une lettre à votre domicile les auraient convaincu, tout en sachant que vous n'auriez pas rencontré de problème entre décembre 2014 et mai 2015, vous revenez sur vos dires et soutenez ne pas être sûr d'un tel lien (Ibid., pp. 15 et 16). Partant, ce lien ne peut être établi.

Soulignons qu'il est peu vraisemblable que vous ayez continué à vous rendre à votre domicile entre décembre 2014 et mai 2015 après avoir refusé de signer des bons d'achats fictifs, l'appel de [S.] vous informant de menaces allégués pesant sur vous alors que vous dites que [A.A.] et sa soeur craignaient « gros » (sic) en cas de dénonciation de votre part (Ibid., pp. 13, 14, 15 et 16).

En outre, interrogé sur votre détention de trois jours, vos dires restent laconiques (Ibid., pp. 14 et 16). Ajoutons que vous ignorez la manière dont votre famille aurait été contacté pour payer la rançon et quand la rançon aurait été payée (Ibid., p. 14).

Enfin, vous n'auriez pas dénoncé les malversations d' [A.A.] entre décembre 2014 et mai 2015 à Amer Khozaï. Interrogé à ce sujet, vous arguez avoir craint [A.A.] (Ibid., p. 15). Or, je constate que vous avez porté plainte contre votre enlèvement et la lettre déposée que vous étayez par des documents.

Au sujet de ces documents, rappelons qu'au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut être accordé et ce d'autant plus que vu la corruption en Irak, il n'est pas possible de les authentifier. Partant, ces documents - où les raisons de votre enlèvements sont tues - ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le manque de crédibilité de votre récit ni de considérer différemment la présente.

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués en raison de votre refus de signer des bons d'achats fictifs, soit votre enlèvement pour rançon et une lettre de menace déposée à votre domicile.

Concernant la situation générale que vous invoquez (Ibid., p. 16), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions sécuritaires à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps

2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux

checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de vos enfants, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carnet militaire, une copie de votre carte de résidence, une copie du passeport de votre épouse et de celui de vos enfants, une copie de votre acte de mariage. Ces documents attestent de la nationalité, de l'identité, du lieu de résidence de votre famille et de vous ; éléments remis en cause par la présente. Vous déposez également une copie de votre acte de mariage attestant de votre état civil ; élément non remis en cause par la présente. Votre carnet militaire atteste du fait que vous avez effectué votre service militaire. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*Ibid.*, pp. 12, 13, 16 et 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (A.M. 31/12/1980; ci-après la Loi des Étrangers); de l'article 1A (2) de la Convention internationale sur le

statut des réfugiés en date du 28/07/1951 approuvé par la loi du 26/06/1953 (A.M.. 4/10/1953; ci-après la Convention de Genève); de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des étrangers en date du 31/01/1967, approuvé par la Loi du 27/02/1967 (A.M.. 3 mai 1969).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Copie du badge original et copie du badge « The Supreme National Commission for Accountability »;
- Neuf photos ;
- UN Security Council: Second report of the Secretary- General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) (S/2016/77), 26 January 2016;
- United Nations Assistance Mission for Iraq: OCHRC: Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May- 31 October 2015, 19 January 2016;
- Message blog émanant de Musings on Iraq du 18 février 2016;
- Article du Inter Press Service du 22 janvier 2016;
- Copie du contrat de travail du requérant et traduction ;
- Copie de la déposition à la police de Al Karkh du 25/05/2015 et traduction ;
- Copie du document émanant de la police de Al Karkh au juge d'instruction de Al Karkh, date du 26 05/2015 et traduction ;
- Copie de la plainte adressée au juge d'instruction de Al Karkh et traduction;
- Copie de la plainte au tribunal de première instance de Al Karkh et traduction.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire arrivée au Conseil en date du 6 avril 2016, la partie défenderesse dépose le document « *COI Focus-IRAK-De veiligheidssituatie* » in *Bagdad* du 31 mars 2016.

4.3. Le Conseil observe d'abord que quatre des photos présentées ainsi que la copie contrat de travail avec traduction, la copie de la déposition à la police de Al Karkh avec traduction, la copie du document émanant de la police de Al Karkh au juge d'instruction de Al Karkh et la copie de la plainte adressée au juge d'instruction de Al Karkh avec traduction et la copie de la plainte au tribunal de première instance de Al Karkh avec traduction sont déjà présentes dans le dossier administratif et sont, à ce titre, pris en considération par le Conseil. Par ailleurs, le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. D'abord, le Conseil estime au vu des nouveaux documents déposés par la partie requérante (photos, badge) et compte tenu des déclarations du requérant - lesquelles sont suffisamment détaillées -, que l'emploi du requérant au sein du bureau de la coordination de la « Conciliation Nationale » est établi à suffisance.

5.10. S'agissant du lien entre le refus du requérant de collaborer au détournement d'argent et son enlèvement d'une part, et la réception d'une lettre de menace d'autre part, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une supposition et qu'elle ne peut envisager une autre raison, n'ayant pas connu d'autres problèmes auparavant. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité d'un lien entre les problèmes qu'elle a rencontrés sur son lieu de travail, son enlèvement et la réception d'une lettre de menace. Le Conseil ne peut que constater que le lien entre ces événements demeure hypothétique et ce, d'autant plus qu'il faut tenir compte du temps écoulé entre ces incidents.

5.11. S'agissant du fait que le requérant a continué à se rendre à son adresse entre décembre 2014 et mai 2015, après son refus de signer les fausses factures de son employeur, la partie requérante avance qu'après son refus, le requérant ne résidait pas à son domicile mais chez son épouse. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. Ainsi, il constate à la lecture du rapport d'audition que le requérant affirme résider à son domicile jusqu'au 16 mai 2015 et, après cette date, être allé vivre chez sa belle-famille (rapport d'audition, page 2).

5.12. S'agissant de la façon dont les ravisseurs du requérant ont pris contact avec sa famille pour réclamer une rançon, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'ils avaient pris le « gsm » du requérant lors de son enlèvement et ont choisi un numéro pour contacter sa famille. Le Conseil observe que questionné précisément à ce sujet lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant avait affirmé l'ignorer (rapport d'audition, page 14). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante s'abstient d'expliquer comment le requérant a pu livrer cette explication, qu'il ignorait préalablement. Par ailleurs, la partie requérante souligne que le requérant ignore quel membre de sa famille a été contacté par ses ravisseurs.

Le Conseil constate par ailleurs qu'aucun des développements de la requête ne rencontre le motif de la décision querrellée relatif à la détention du requérant, de sorte que celui-ci reste entier.

En conclusion, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa privation de liberté ou de sa libération contre le versement d'une rançon.

5.13. S'agissant des informations sur la corruption, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.14. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Concernant la photo représentant le requérant avec un masque à oxygène joint à la requête, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elle a été réalisée. Partant, elle ne restaure pas la crédibilité du récit d'asile.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 supra, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015 et celui du 31 mars 2016, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que « *la situation actuelle au Bagdad n'est pas de nature à y retourner* ». Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête (voir le point 4.1. supra).

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides*

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015 et celui du 31 mars 2016, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4.2. Quant aux informations récentes faisant état d'attentats commis à Bagdad et ailleurs en Irak, elles illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « *grave, instable et volatile* », mais ne font en définitive que mettre à jour et/ou confirmer les informations de la partie défenderesse consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015 et celui du 31 mars 2016, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad.

6.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des

motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusions

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN